



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'organisation de la vie scolaire
et de l'enseignement privé -

RECTORAT
Division de l'organisation scolaire
et de l'enseignement privé
Divisions des personnels enseignants des
Premier et second degrés
DOSEP

Chef de division :
Sylvie LÉANDRI

Affaire suivie par :

Prisca SYLVESTRE
05.94.27.19.41

1^{er} degré :
Marie-Georges LIBER
05.94.27.19.98

2nd degré :
Marlène TELEPHE JOSÉPHINE
05.94.27.20.68

dep@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel
BP 6011
97300 Cayenne

Cayenne, le 09 février 2022

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants des premier et second degrés,
d'éducation et psychologues de l'Éducation
nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré
S/c de Monsieur le Président de l'Université
S/c de Madame et Monsieur les Directeurs du CIO
S/c de Madame la Directrice de CANOPÉ Guyane
S/c de Madame la Cheffe du CSAIO

POUR SUITE À DONNER

Madame l'IA-DAASEN
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN

POUR INFORMATION

Objet : Note relative aux autorisations d'exercice à temps partiel - rentrée scolaire 2022/2023

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 37 à 540) ;
- Décret n° 082-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé de la fonction publique de l'État ;
- La note de service académique du 24 février 2021 est abrogée.

Annexes : 5 annexes

La présente note a pour but d'informer sur les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement public et privé.

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Périodicité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités du service.

Les demandes d'octroi ou de modification de la quotité choisie, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prennent effet au 1^{er} septembre 2022.

Cependant, une demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, sous réserve du respect d'un délai d'un mois et uniquement en cas de motif grave plaçant l'agent dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation.

1.2 Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

1.2.1 Temps partiel hebdomadaire

La durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La quotité de travail obtenue ne peut être pour :

- les enseignants du premier degré inférieure à 50% ou supérieure à 80% ;
- les personnels du second degré inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

1.2.2 Temps partiel annualisé

Le temps de travail peut être organisé de manière à exercer sur une seule partie de l'année scolaire. La rémunération mensuelle est alors lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Ainsi, l'agent à temps partiel annualisé percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

1.3 Quotité de service et rémunération

Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service,

Pour les quotités à 80% et à 90%, la quotité du temps partiel aménagée pourra différer de la quotité rémunérée. En effet, l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit de « lisser » la rémunération de sorte que soit respectée l'application de la règle de rémunération des 6/7^e et 32/35^e sur ces quotités.

1.3.1 Heures supplémentaires et temps partiel

Les personnels du 2nd degré peuvent percevoir des heures supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Leur rémunération ne peut être supérieur au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel.

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :

- son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- son congé de formation ;
- l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis d'un médecin agréé.

1.3.2 Surcotation

Sur demande de l'agent, les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de surcotation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal,

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotation sur la quotité non travaillée.

Les personnels qui en feront la demande pourront recevoir une simulation du montant de leur surcotation.

2- TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé :

2.1 A l'occasion d'un événement familial ou en raison de l'état de santé d'un proche

Le temps partiel est accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

Le temps partiel de droit est également accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

2.2 Au fonctionnaire relevant de certaines catégories visées à l'article L.323 du code de travail.

Les personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier d'un temps partiel, après avis du médecin de prévention.

2.3 Pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel est accordé pour 2 ans maximum renouvelable 1 an.

L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

Le temps partiel de droit peut prendre effet, en cours d'année scolaire, uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

Remarques : les seules quotités autorisées pour les temps partiels de droit, sont :

- Pour les enseignants du 1^{er} degré : 50%, 75% (uniquement pour un événement familial ou en raison de l'état de santé) et 80% ;
- Pour les enseignants du 2nd degré : 50%, 60%, 70% et 80%.

3- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité choisie, négociée entre l'agent et le supérieur hiérarchique dont l'avis préalable est requis. Il est subordonné aux nécessités de continuité du service.

Le supérieur hiérarchique peut donner un avis défavorable à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités

d'aménagement de l'organisation du travail, Il lui appartient, dans ce cas, de motiver par écrit cet avis et d'organiser, avec l'agent, un entretien circonstancié.

4- COMPATIBILITE DE L'EXERCICE A TEMPS PARTIEL AVEC CERTAINES FONCTIONS DANS LE PREMIER DEGRE

Au regard de la nécessité et de la continuité du fonctionnement du service, certaines fonctions (annexe 5) peuvent être difficilement compatibles avec une quotité autre que le temps complet. Après étude de leur demande, les enseignants concernés pourront être affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel.

Concernant les directeurs d'école, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessaire compatibilité du bénéfice du temps partiel avec l'intégralité des charges dévolues à la fonction de direction d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées. Dans ce cadre, les situations seront examinées au cas par cas. L'IA-DAASEN vérifiera notamment que les intéressés s'engagent à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera délégué sur un support d'adjoint, y compris dans une autre école.

5- Demande de renouvellement/non renouvellement ou d'annulation

L'alinéa 3 de l'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 précise :

« L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires ».

Toutefois, dans un souci de bonne gestion, et eu égard aux contraintes d'organisation et de fonctionnement des établissements, il est demandé que les attributions de temps partiel fassent l'objet d'une demande annuelle de renouvellement ou de non renouvellement.

Les enseignants souhaitant renoncer au bénéfice du travail à temps partiel en raison de circonstances graves et non prévisibles devront le faire savoir par courrier accompagné de pièces justificatives, sous couvert de leur chef d'établissement, supérieur hiérarchique direct ou leur IEN.

6- PROCEDURE ET CALENDRIER

Les demandes seront formulées au moyen des imprimés annexés à la présente circulaire (annexes 1 et 2). Elles devront être accompagnées des pièces justificatives utiles et d'une lettre de motivation pour les demandes sur autorisation.

Pour le temps partiel annualisé, le calendrier de l'alternance souhaité devra être précisé. Ce souhait sera exprimé au regard des nécessités du service.

Les enseignants du second degré qui effectuent un service partagé entre plusieurs établissements sont invités à déposer leur demande auprès du chef de leur établissement d'affectation principale.

Toutes les demandes devront parvenir, par la voie hiérarchique, à la DOSEP, au plus tard le vendredi 1^{er} avril 2022, délai de rigueur.

Les personnels exerçant actuellement à temps partiel et désireux de reprendre à temps plein sont invités à suivre la même procédure (annexe 3).

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Le Recteur
Pour le Recteur et par autorisation
Le Chef de la D.O.S.E.P


Sylvie LEANDRI

Formulaire de demande de temps partiel 1^{er} degré

Rectorat de la Guyane- Direction des Ressources Humaines- DPE1

A RETOURNER AVANT le 30 mars 2022

par la voie hiérarchique

dep@ac-guyane.fr

Je soussigné (e) : Nom d'usage

Nom de naissance :

Prénom :

Affectation (Ecole – ville) :

.....

Circonscription :

Qualité : Professeur des écoles Professeur des écoles stagiaire (le temps partiel est soumis à titularisation)

sollicite un temps partiel pour la rentrée scolaire:

1^{ère} demande renouvellement demande liée à la retraite progressive

1) De droit :

Temps partiel hebdomadaire	
Quotité sollicitée : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 80% (remboursement de 7 jours)	
<input type="checkbox"/> pour élever un enfant de moins de 3 ans (date de naissance de l'enfant :) (Pièce justificative à joindre : extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille)	
<input type="checkbox"/> pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant malade ou dépendant *(demande soumise à l'avis du Médecin de Prévention) (Pièce justificative à joindre : certificats médicaux détaillés sous pli confidentiel)	
<input type="checkbox"/> pour handicap (art. L323 du code du travail) (Pièce justificative à joindre : RQTH, attestation d'incapacité de travail, carte d'invalidité, etc.)	
<input type="checkbox"/> pour créer ou reprendre une entreprise (Pièce justificative à joindre : extrait K-Bis, toutes pièces attestant de l'existence de l'entreprise)	
Temps partiel annualisé	
50% <input type="checkbox"/> je choisis de travailler	<input type="checkbox"/> pendant la 1 ^{ère} période de l'année scolaire <input type="checkbox"/> pendant la 2 ^{ème} période de l'année scolaire
Si le choix de la période ne peut être respecté, je désire :	
<input type="checkbox"/> reporter mon choix sur l'autre période <input type="checkbox"/> annuler ma demande de temps partiel (joindre une lettre manuscrite)	
<input type="checkbox"/> annuler ma demande d'annualisation et bénéficier d'un temps partiel hebdomadaire	

2) Sur autorisation

(Pièces à joindre : lettre de motivation et pièces justifiant la situation de l'agent).

Temps partiel hebdomadaire	
Quotité sollicitée : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75%	
Temps partiel annualisé	
50% <input type="checkbox"/> je choisis de travailler	<input type="checkbox"/> pendant la 1 ^{ère} période de l'année scolaire <input type="checkbox"/> pendant la 2 ^{ème} période de l'année scolaire
Si le choix de la période ne peut être respecté, je désire :	
<input type="checkbox"/> reporter mon choix sur l'autre période <input type="checkbox"/> annuler ma demande de temps partiel (joindre une lettre manuscrite)	
<input type="checkbox"/> annuler ma demande d'annualisation et bénéficier d'un temps partiel hebdomadaire	

DEMANDE DE SURCOTISATION : oui (joindre la fiche annexe 3) non

Cf. modalités de décompte : circulaire n° 2004-029 du 16 février 2004. Paragraphe VI-BO n° 9 du 26 février 2004.

Je prends note que cette demande est formulée pour une année scolaire et qu'aucune modification ou annulation ne sera admise, sauf circonstances graves et non prévisibles dont l'administration appréciera le bien fondé.

Signature de l'intéressé(e)	Visa et cachet de l'IEN*
Fait à, le/...../.....	Fait à, le/...../.....



Formulaire de demande de temps partiel 2nd degré

Rectorat de la Guyane – Direction des Ressources Humaines– DOSEP

A RETOURNER POUR le 30 mars 2022

par la voie hiérarchique

dep@ac-guyane.fr

Je soussigné (e) : Nom d'usage
 Nom de naissance :
 Prénom :
 Corps :
 Discipline :
 Affectation :

sollicite un temps partiel pour la rentrée scolaire :

- 1^{ère} demande renouvellement
 renouvellement avec changement de quotité demande liée à la retraite progressive

1) De droit :

Temps partiel hebdomadaire	
Quotité sollicitée :	<input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80%
<input type="checkbox"/> pour élever un enfant de moins de 3 ans (date de naissance de l'enfant :) <i>(Pièce justificative à joindre : extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille)</i>	
<input type="checkbox"/> pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant malade ou dépendant <i>(Pièce justificative à joindre : certificats médicaux)</i>	
<input type="checkbox"/> pour handicap (art. L323 du code du travail) <i>(Pièce justificative à joindre : RQTH, attestation d'incapacité de travail, carte d'invalidité, etc.)</i>	
<input type="checkbox"/> pour créer ou reprendre une entreprise <i>(Pièce justificative à joindre : extrait K-Bis, toutes pièces attestant de l'existence de l'entreprise)</i>	
Temps partiel annualisé (50% de l'ORS)	
Je choisis de travailler	<input type="checkbox"/> pendant la 1 ^{ère} période de l'année scolaire
	<input type="checkbox"/> pendant la 2 ^{ème} période de l'année scolaire

2) Sur autorisation

(Pièces à joindre : lettre de motivation et pièces justifiant la situation de l'agent).

Temps partiel hebdomadaire	
Quotité sollicitée :	<input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90%
Temps partiel annualisé (50% de l'ORS)	
Je choisis de travailler	<input type="checkbox"/> pendant la 1 ^{ère} période de l'année scolaire
	<input type="checkbox"/> pendant la 2 ^{ème} période de l'année scolaire

DEMANDE DE SURCOTISATION : oui (joindre la fiche annexe 3) non

Cf. modalités de décompte : circulaire n° 2004-029 du 16 février 2004. Paragraphe VI-BO n° 9 du 26 février 2004.

Je prends note que cette demande est formulée pour une année scolaire et qu'aucune modification ou annulation ne sera admise, sauf circonstances graves et non prévisibles dont l'administration appréciera le bien fondé.

Fait à le/...../.....	Fait à le/...../.....
Signature de l'intéressé(e)	Avis du chef d'établissement :
	Visa et cachet

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉINTÉGRATION À TEMPS COMPLET

Rectorat de la Guyane – Direction des Ressources Humaines DOSEP

A RETOURNER POUR LE 30 mars 2022

par la voie hiérarchique

dep@ac-guyane.fr

Je soussigné (e) : Nom d'usage

Nom de naissance :

Prénom :

Corps :

Discipline :

Affectation :

.....

Circonscription :

Personnel du 1^{er} degré Personnel du 2nd degré

sollicite, pour l'année scolaire 2022-2023, ma réintégration à temps complet, dans mes fonctions.

Fait à le/...../.....

Signature :

Fait à le/...../.....

Avis du chef d'établissement/IEN :

Visa et cachet :



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SURCOTISATION
TEMPS PARTIEL DE DROIT (POUR SOINS) OU SUR AUTORISATION**

Rectorat de la Guyane – Direction des Ressources Humaines DOSEP

A RETOURNER POUR LE 30 MARS 2022

par la voie hiérarchique

dep@ac-guyane.fr

Je soussigné (e) : Nom d'usage.....

Nom de naissance :

Prénom :

Corps :

Discipline :

Affectation :

.....

Circonscription :

ENSEIGNEMENT PUBLIC

ENSEIGNEMENT PRIVE

exerçant mes fonctions

- à temps partiel de droit (pour soins) à%

- sur autorisation à%

demande à surcotiser pendant l'année scolaire 20...../20....., sur la base d'un temps plein pour la liquidation de la retraite.

Fait à le/...../.....

Signature :



**LISTE DES POSTES A SUJETIONS PARTICULIERES
INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UN TEMPS PARTIEL**

Les postes à sujétions particulières excluent la possibilité pour un agent d'exercer à temps partiel les fonctions qu'ils recouvrent.

- Directeur d'école
- Conseillers pédagogiques
- Titulaire remplaçant départemental (TRD)
- Enseignant référent AESH

L'octroi d'un temps partiel, qu'elle qu'en soit la quotité, impliquera pour le bénéficiaire une affectation à titre provisoire sur un autre type de poste.